

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 29 mai 2019

Service de l'Eau,
de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau Politique et
Police de l'Eau

Groupement Forestier Le Frenoy

A l'attention de Madame Bénédicte de PIEDOUE
d'HERITOT

N° Référence : AL/ n° 427

Vos références :

Pièces jointes :

36 avenue de VILLENEUVE L'ETANG

78000 VERSAILLES

Affaire suivie par : Amandine LAMBERT

amandine.lambert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 60 36 52 83 – Télécopie : 03 44 06 50 24

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : Mise en place d'une buse sur la commune de

LACHAPELLE-AUX-POTS

Accord sur dossier de déclaration

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

la mise en place d'une buse sur le ruisseau du bois des vallées

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 avril 2019, j'ai l'honneur
de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors,
vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Je vous rappelle que vous êtes tenus d'informer le service police de l'eau de la DDT de la
date de début des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou
d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des)
commune(s) :

- Lachapelle-aux-Pots

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux
documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de
l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Les ouvrages réalisés devront respecter le contenu du dossier de déclaration
déposé le 08 avril 2019.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal
administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de
l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par
le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Le
tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. En cas de recours par les tiers,
la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux
mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de mes salutations distingu es.

Le responsable de la cellule police de l'eau



Thomas VILLIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin e   l'instruction de votre dossier par les agents charg s de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ment   la loi « informatique et libert  » du 6 janvier 1978, vous b n ficiez d'un droit d'acc s et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier.